

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

Note de synthèse (Cf. article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales)

Numéro 17

Prescription de la révision générale du Plan local d'urbanisme - objectifs poursuivis et modalités de la concertation -

Le Plan local d'urbanisme (P.L.U) actuellement en vigueur sur le territoire de la commune a été élaboré le 23 janvier 2006 et fait l'objet d'une dizaine de procédures de modifications/révisions simplifiées entre 2007 et 2017. Ces modifications successives ont eu pour objet de permettre la réalisation ponctuelle d'opérations d'aménagement ou de construction.

Au gré des années, de nouvelles normes sont venues renforcer les obligations qui s'imposent aux Plans locaux d'urbanisme. Elles concernent d'une part, de normes législatives telles que la loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle » et la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR » et d'autre part, de normes établies à l'échelon local (SDRIF, SCOT, PLHI, PDU...).

Aujourd'hui, les dispositions du P.L.U de Domont ne sont plus compatibles avec ces nouvelles normes. **La mise en conformité** du document avec les normes qui lui sont opposables est donc impérative.

En plus de ce nouveau contexte normatif, **deux ambitions guident la révision générale du Plan local d'urbanisme de Domont** :

- Conserver les caractéristiques qui font de Domont une commune authentique du Val d'Oise en préservant son tissu urbain varié, son patrimoine bâti traditionnel et ses paysages naturels,
- Permettre l'évolution mesurée de l'urbanisation en se fixant au plus près des besoins de ses habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, les ambitions qui guident le projet de territoire de la commune se déclinent en plusieurs objectifs poursuivis et s'accompagnent des modalités de concertation comme suit :

LES OBJECTIFS POURSUIVIS :

- **Assurer la transition écologique et préserver les ressources naturelles :**
 - o Assurer les conditions d'une ville sobre et efficace en énergie (lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique),
 - o Protéger les espaces naturels et les terres agricoles,
 - o Reconquérir les espaces de nature et les continuités écologiques (trames vertes/bleues),
 - o Planifier un développement raisonné et économe en consommation de l'espace,
 - o Améliorer l'intermodalité en organisant le maillage des moyens de transport,
- **Renforcer la qualité du cadre de vie :**
 - o Valoriser et sauvegarder le patrimoine culturel, urbain, architectural et paysager,
 - o Favoriser la dynamique du « cœur de ville » en valorisant l'animation et le commerce de centre-ville,
 - o Renforcer les liaisons inter-quartiers en facilitant et en fluidifiant les déplacements et la circulation,
 - o Optimiser la question du stationnement,
- **Répondre aux besoins de proximité des habitants actuels et futurs dans une dynamique d'attractivité du territoire :**
 - o Recenser avec précision la population (nombre d'habitants, typologie des familles...),

- Définir les besoins de la population actuelle et future (prise en compte des opérations de construction en cours) en matière d'activités sportives, scolaires et culturelles,
- Anticiper et planifier à moyen et long terme les besoins d'équipements et infrastructures publics,

LES MODALITES DE LA CONCERTATION :

Les modalités, mises en œuvre jusqu'au bilan final de la concertation s'inscrivent sur plusieurs années. Ainsi, la commune prévoit des modalités de concertation permettant d'associer les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes concernées, de façon régulière tout au long de la procédure ainsi que des modalités plus ponctuelles, qui répondent aux différents temps et événements de la concertation propre à l'avancée du projet.

Conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une **durée suffisante** et selon des **moyens adaptés** au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et des propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De prescrire la révision générale du Plan local d'urbanisme,
- De préciser les ambitions guidant la révision et leur déclinaison en objectifs particuliers,
- D'organiser la concertation associant, pendant toute la durée de la procédure de révision, les habitants, associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricoles ?

N.B : Cette note est susceptible d'être agréementée à la suite de la réunion de travail n°2 (P.L.U) qui se tiendra le lundi 25 juin.